

SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°4 (PN4) SAINT-GREGOIRE (35)



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
VOLET A – PRÉSENTATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

1 - ORGANISATION DU DOSSIER.....	3
2 - IDENTITE DU PETITIONNAIRE	4
3 - EMPLACEMENT DU PROJET ET PLAN DE SITUATION	4
4 - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE.....	6
4.1 - Objet du dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
4.2 - Présentation du projet.....	6
4.3 - L'autorisation environnementale	6
4.3.1 - Présentation de l'autorisation environnementale.....	6
4.3.2 - Textes de référence	7
4.3.3 - Articulation avec les procédures d'urbanisme.....	7
4.3.4 - Application au projet de suppression du PN4 à Saint-Grégoire.....	7
4.3.5 - Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.....	7
4.4 - L'étude d'impact	8
4.4.1 - Présentation de l'étude d'impact	8
4.4.2 - Structure et contenu de l'étude d'impact	8
4.4.3 - Procédures visées par l'autorisation environnementale.....	11
4.5 - Demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées – capture ou enlèvement/perturbation intentionnelle d'amphibiens et reptiles	12
4.6 - Auteurs des études	13
5 - JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIERE.....	14
5.1 - Rappel de la procédure d'utilité publique pour le projet de suppression du PN4.....	14
5.1.1 - La phase administrative.....	14
5.1.2 - La phase judiciaire	14
5.2 - Justification du recours à la procédure simplifiée de DUP	14
5.3 - Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique	15

Les compléments apportés en réponse aux recommandations de l'Autorité environnementale (Avis de l'Autorité environnementale de l'IGEDD n°2023-69 du 21 septembre 2023) sont immédiatement identifiables dans la présente pièce, à travers l'emploi d'une couleur de police spécifique : le **bleu**.

1 - ORGANISATION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué de 4 volets :

- Un volet A « Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale » ;
- Un volet B « Description de projet »
- Un volet C « Étude d'impact » valant incidence loi sur l'eau qui est décomposée en trois sous-parties nécessaires pour la téléprocédure : le volet C1 comprend l'étude d'impact sans annexes, le volet C2 comprend les annexes de l'étude d'impact et le volet C3 le résumé non technique de l'étude technique ;
- Un volet D « Loi sur l'eau » qui comprend les éléments justificatifs nécessaires de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Les volets du dossier de demande d'autorisation environnementale se composent suivant le sommaire détaillé ci-après :

Volet A – Présentation du dossier d'autorisation environnementale

1. Organisation du dossier
2. Identité du pétitionnaire
3. Emplacement du projet et plan de situation
4. Note de présentation non technique
5. Justificatifs de maîtrise foncière des terrains

Volet B – Description du projet

1. Préambule
2. Les enjeux du projet
3. Présentation générale du projet de suppression du PN4 à Saint-Grégoire
4. Description des caractéristiques de la phase opérationnelle du projet
5. Coût du projet

Volet C1 – Étude d'impact sans annexes

1. Préambule
2. Description du projet
3. État actuel de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
4. Description des solutions de substitution raisonnables étudiées et justification du choix de la solution retenue
5. Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
6. Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou les compenser
7. Incidences négatives notables du projet résultant de la vulnérabilité du projet face à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
8. Modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi de leurs effets
9. Coût des mesures environnementales
10. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés
11. Évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000
12. Infrastructures de transport
13. Description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement
14. Noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et des études spécifiques

Volet C2 – Annexes de l'étude d'impact

1. Synthèse des annexes jointes
2. Étude d'impact air et santé
3. Étude acoustique
4. Liste des espèces végétales recensées au sein de l'aire d'étude immédiate
5. Fiches de sondages pédologiques
6. Étude hydraulique PRO
7. Méthode Kansas compensation cours d'eau
8. Étude fonctionnalité zones humides
9. Notice hydrogéologique
10. Étude géotechnique G2-AVP
11. Étude géotechnique G2-PRO
12. Diagnostic de l'état de pollution des milieux dans le cadre du projet d'aménagement : terrains des futurs pont-rail/pont-route en remplacement de l'actuel PN4
13. Bilan Carbone - périmètre Rennes Métropole

Volet C3 – Résumé non technique de l'étude d'impact

1. Préambule
2. Description de projet
3. État actuel de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
4. Descriptions des solutions de substitution raisonnables et justification des choix de la solution retenue
5. Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
6. Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou les compenser
7. Incidences négatives notables du projet résultant de la vulnérabilité du projet face à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
8. Modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi de leurs effets
9. Coût des mesures environnementales
10. Évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000
11. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés
12. Infrastructures de transport
13. Méthodes et auteurs

Volet C4 – Mémoire en réponse

1. Introduction
2. Avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact
3. Réponses aux observations de l'Autorité environnementale

Volet D – Loi sur l'Eau

1. Introduction
2. Contexte réglementaire et objet de la présente demande d'autorisation
3. Nature, consistance, volume et objet des travaux du dossier d'autorisation
4. Rubriques de la nomenclature IOTA de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet
5. État initial du site
6. Incidences du projet sur les milieux et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
7. Compatibilité avec les documents de référence
8. Moyens de surveillance et d'intervention sur la ressource en eau et sur le milieu physique

2 - IDENTITE DU PETITIONNAIRE

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé par Rennes Métropole, par le service conduite d'opérations de la Direction de l'Espace Public et des Infrastructures de Rennes Métropole (DEI COP).



Pôle Ingénierie et Services Urbains

Direction de l'Espace Public et des Infrastructures

Service Conduite d'Opérations

4 Avenue Henri Fréville

CS 93111

35031 RENNES Cedex

Rennes Métropole est également le demandeur de l'autorisation environnementale pour SNCF Réseau.

SNCF Réseau assurera la maîtrise d'ouvrage des études et travaux relatifs au domaine public ferroviaire dont il a la propriété :

- La construction du pont-rail (terrassements et génie civil),
- La construction du pont-route (mission transférée de Rennes Métropole à SNCF Réseau),
- La réalisation de l'ensemble des travaux de terrassements nécessaires à la réalisation des 2 ouvrages d'arts et des structures cuvelées des rampes,
- L'ensemble des acquisitions de données (sondages et autres relevés) nécessaires aux études et travaux de génie civil. Celles-ci sont réalisées par Rennes Métropole pour le compte de SNCF Réseau,
- Les travaux connexes sur le périmètre ferroviaire (voie, caténaires, télécom, signalisation, dévoiement des réseaux dans les emprises ferroviaires ...),
- La dépose des installations du passage à niveau (maintien d'une plateforme d'enraillement en lieu et place).

Rennes Métropole assure la maîtrise d'ouvrage :

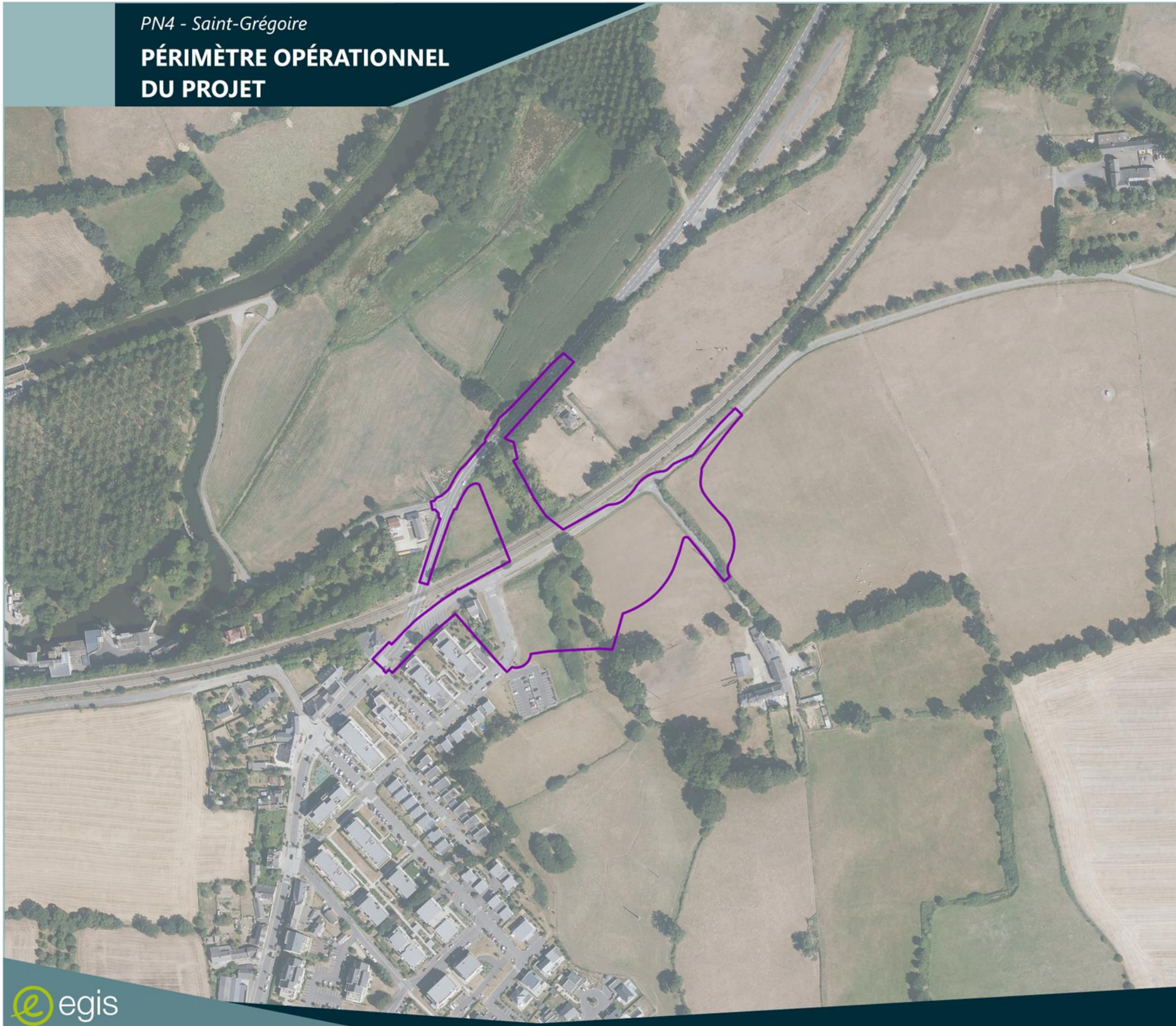
- Des procédures administratives et des autorisations environnementales (concertation volontaire et L103-2, étude d'impact, enquête publique, DUP, loi sur l'eau ...);
- Des opérations relatives aux dévoiements des réseaux impactés sur le domaine public en se rapprochant des concessionnaires concernés (eau, gaz, électricité, télécom ...);
- Des travaux de terrassement pour les accès aux zones de chantiers ainsi que les terrassements routiers définitifs;
- Des acquisitions foncières nécessaires au projet (négociations à l'amiable ou démarche d'expropriation à l'issue de la DUP),
- Des études et travaux relatifs aux aménagements routiers (modification du tracé de la Voie de la liberté, création d'un carrefour en T au niveau de la Touche Aury, éclairage public, signalisation routière, réalisation des cheminements (piétons, cycles, PMR, véhicules routiers), etc. ...).

3 - EMPLACEMENT DU PROJET ET PLAN DE SITUATION

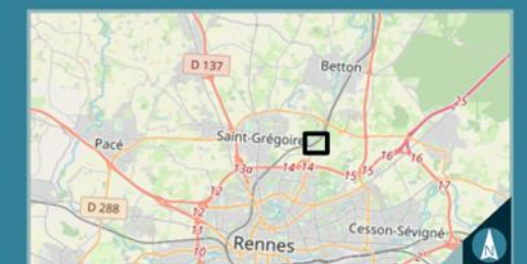
Le projet de suppression du Passage à Niveau n°4 (PN4) de la ligne ferroviaire n°44 100 reliant Rennes à Saint-Malo est situé dans le quartier de Maison-Blanche, sur la commune de Saint-Grégoire, dans le département d'Ille-et-Vilaine (35).

PN4 - Saint-Grégoire

PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL DU PROJET



 Périimètre opérationnel du projet



Date : 23/02/2023

Fond de plan : ©IGN - OpenStreetMap

Source : EGIS



4 - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

4.1 - Objet du dossier de demande d'autorisation environnementale

La procédure visée et nécessitant la sollicitation d'une autorisation environnementale est la suivante :

- Autorisation au titre de la Police de l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, pour l'ensemble du projet de suppression du PN4 sur la commune de Saint-Grégoire.

Le projet est concerné par cette autorisation notamment du fait des pompages prévus dans les eaux souterraines. Ceux-ci dépassent le seuil de l'autorisation en phase travaux.

Une partie du projet va également avoir un impact sur le cours d'eau et va modifier le profil en long et le profil en travers de son lit mineur. La longueur concernée du cours d'eau est supérieure à 100 mètres déclenchant le seuil d'autorisation.

Le périmètre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau porte sur l'ensemble du projet de suppression du PN4.

Les pièces justificatives de cette demande d'autorisation au titre de la police de l'eau sont présentées dans le « Volet D – Loi sur l'eau » du dossier de demande d'Autorisation environnementale.

La notice d'incidence, prévue à l'article R.214-6 du code de l'environnement dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, est constituée par l'étude d'impact présentée dans le « Volet C – Étude d'impact » du dossier de demande d'Autorisation environnementale ».

4.2 - Présentation du projet

Le projet de suppression du Passage à Niveau n°4 (PN4) de la ligne ferroviaire n°44 100 reliant Rennes à Saint-Malo est situé dans le quartier de Maison-Blanche, sur la commune de Saint-Grégoire, dans le département de l'Ille-et-Vilaine (35).

Le périmètre d'étude est situé sur l'axe reliant le Nord de Rennes à Betton (avenue de la Libération et Voie de la Liberté), et à proximité immédiate du tissu pavillonnaire de « Maison Blanche » sur la commune de Saint-Grégoire. La Route de Thorigné, ainsi que l'accès au Moulin de Charbonnière et au chemin de halage du Canal d'Ille-et-Rance sont directement, impactés par le projet.

Le ministère des Transports a inscrit le PN4, au programme de sécurisation nationale, compte tenu de son accidentologie (3 accidents sur 10 ans). Le trafic sur cet axe reste majeur, malgré la déviation récente de Betton et Maison-Blanche par la RD175.

Dès lors, Rennes Métropole, en partenariat avec SNCF Réseau, a lancé une étude, ayant pour vocation de stabiliser un scénario d'aménagement consensuel.

Une variante ayant emporté l'adhésion des acteurs du projet, la métropole de Rennes a lancé un marché de maîtrise d'œuvre pour l'accompagner dans la réalisation de ces travaux (voirie et réseaux).

Le scénario retenu consiste à réaliser à l'Est du passage à niveau actuel un pont-rail supportant les voies SNCF via des trémies d'accès. Le raccordement à l'Avenue de la Libération sera assuré par un carrefour en T et un pont-route. Des itinéraires piétons, PMR et cycles accompagneront cet aménagement.

Le projet consiste en :

- La création d'un pont-rail et d'un pont-route contigus selon le scénario alternatif de l'étude préliminaire ;
- La suppression du PN4 à l'issue de la création du pont-rail.

La maîtrise d'ouvrage est partagée entre SNCF Réseau (génie civil et voies ferrées) et Rennes Métropole (espaces publics).

4.3 - L'autorisation environnementale

4.3.1 - Présentation de l'autorisation environnementale

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux aquatiques naturels.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation, appelée autorisation environnementale, plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Cette réforme a été réalisée en 2017, en respectant les objectifs suivants :

- simplifier les procédures sans régression de la protection de l'environnement ;
- inscrire de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations ;
- avoir une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- permettre une anticipation, avoir une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur du projet.

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, sont donc fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

La procédure d'autorisation environnementale s'applique aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), lorsqu'ils relèvent du régime d'autorisation.

Sont également concernés les projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les procédures d'autorisation ICPE et IOTA ont donc disparu en tant que telles. Les procédures de déclaration et d'enregistrement restent inchangées.

Les installations présentant un caractère temporaire sont exclues du champ de l'autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale vaut, pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'État ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de défrichement ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

4.3.2 - Textes de référence

L'autorisation environnementale repose sur un chapitre introduit en 2017 dans le code de l'environnement : Livre Ier : dispositions communes/Titre VIII : Procédures administratives/Chapitre unique : autorisation environnementale.

Ce dernier est structuré de la façon suivante :

- Section 1 : champ d'application et objet ;
- Section 2 : demande d'autorisation ;
- Section 3 : instruction de la demande ;
- Section 4 : mise en œuvre du projet ;
- Section 5 : contrôle et sanctions ;
- Section 6 : dispositions particulières à certaines catégories de projets ;
- Section 7 : dispositions diverses.

Il est décliné de la façon suivante :

- Partie législative : articles L.181-1 et suivants ;
- Partie réglementaire : articles R.181-1 et suivants.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables dont celles relevant également des codes suivants :

- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes ;
- Code minier : autorisation des travaux miniers.

4.3.3 - Articulation avec les procédures d'urbanisme

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), celle-ci relevant d'une approche très différente dans ses objectifs, son contenu, ses délais et l'autorité administrative compétente.

Toutefois, les articles L.181-9 et L.181-30 du code de l'environnement précisent l'articulation entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme éventuelle : cette dernière peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale. En outre, la demande d'autorisation environnementale pourra être rejetée si cette autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation prévue des sols prévue par le document d'urbanisme.

L'article L.181-30 du code de l'environnement mentionne cependant que les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

[Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal \(PLUi\) de Rennes Métropole a nécessité d'être mis en compatibilité par le biais d'une déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement, qui doit être approuvée préalablement à la délivrance de l'autorisation environnementale.](#)

[Il est nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme afin de réduire deux protections environnementales : l'une portant sur une haie et l'autre sur une zone humide. La mise en compatibilité du PLUi est donc rendue nécessaire pour permettre la réalisation du projet et intégrer les mesures compensatoires qui en découlent.](#)

[Une concertation préalable s'est tenue du 13 mai au 31 mai 2024, sur le projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi de Rennes Métropole.](#)

4.3.4 - Application au projet de suppression du PN4 à Saint-Grégoire

Les autorisations visées par l'autorisation unique sollicitée sont les suivantes :

- Autorisation au titre de la police de l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les pièces justificatives de cette demande d'autorisation au titre de la police de l'eau sont présentées dans le Volet D – Loi sur l'eau du dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.3.5 - Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Ce chapitre précise le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale découlant des dispositions du code de l'environnement (article R.181-13).

Conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000e, ou, à défaut au 1/50 000e, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L211-1, l'étude d'impact est accompagnée par le volet loi sur l'eau (étude d'incidence environnementale) – Volet D du présent dossier d'autorisation environnementale - portant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques.

Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-

7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10. Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R414-23.

L'emplacement des différents éléments ci-dessus dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est présenté dans le chapitre 1 – Organisation du dossier du présent volet A – Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.4 - L'étude d'impact

4.4.1 - Présentation de l'étude d'impact

L'article L.122-1 du code de l'environnement précise que « les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire, et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ».

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'un dépôt de formulaire d'examen au cas par cas selon la rubrique :

6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). Il est entendu par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles ;

a. Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

La demande d'examen au cas par cas n°F-053-22-C-0038 présentée par Rennes Métropole, en co-maitrise d'ouvrage avec SNCF Réseau, relative à la suppression du passage à niveau n°4 dans le quartier de Maison-Blanche à Saint-Grégoire (35), a été reçue complète le 15 février 2022.

La décision n°F-053-22-C-0038 en date du 11 mars 2022 porte obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

4.4.2 - Structure et contenu de l'étude d'impact

La structure et le contenu de l'étude d'impact sont régis par les articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement.

L'article R.122-5 du code de l'environnement est rédigé ainsi :

« I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

<p align="center">Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement</p>	<p align="center">Chapitres correspondant de la présente étude d'impact</p>
<p>1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>	<p>Volet C3 – Résumé non technique</p>
<p>2° Une description du projet, y compris en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. <p>[...]</p>	<p>Volet C1 – Chapitre 2 – Description de projet</p>
<p>3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>	<p>Volet C1 – Chapitre 5 – Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet</p>
<p>4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>	<p>Volet C1 – Chapitre 3 – État actuel de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés par le projet</p>
<p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. <p>Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.</p> <p>Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.</p> <p>Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p> <ol style="list-style-type: none"> f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; g) Des technologies et des substances utilisées. <p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p>	<p>Volet C1 – Chapitre 6 – Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et compenser</p> <p>Volet C1 – Chapitre 10 – Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés</p>
<p>6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</p>	<p>Volet C1 – Chapitre 7 – Incidences négatives notables du projet résultant de la vulnérabilité du projet face à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs</p>
<p>7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</p>	<p>Volet C1 – Chapitre 4 – Description des solutions de substitution</p>
<p>8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; 	<p>Volet C1 – Chapitre 6 – Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et compenser</p>

<p align="center">Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement</p>	<p align="center">Chapitres correspondant de la présente étude d'impact</p>
<p>– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</p> <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	
<p>9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</p>	<p>Volet C1 – Chapitre 8 – Modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi de leurs effets</p>
<p>10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</p>	<p>Volet C1 – Chapitre 13 – Description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement</p>
<p>11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</p>	<p>Volet C1 – Chapitre 13 – Noms et qualité des auteurs de l'étude des auteurs de l'étude d'impact et des études spécifiques</p>
<p>12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. 	<p>Volet C1 – Chapitre 12 – Infrastructures de transport</p>
<p>IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R.414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23.</p>	<p>Volet C1 – Chapitre 11 – Évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000</p>
<p>VI – Pour des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D.181-15-2 et de l'article R.593-17</p>	<p>Non concerné</p>
<p>VII. - Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre :</p> <p>1° Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ;</p> <p>2° Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte.</p>	<p>Non concerné</p>

4.4.3 - Procédures visées par l'autorisation environnementale

La réalisation du projet de suppression du PN4 à Saint-Grégoire impose de disposer d'une autorisation environnementale relative à :

- L'autorisation IOTA (Loi sur l'eau) au titre des rubriques 1.1.2.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0.

Les rubriques de la nomenclature sont présentées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Éléments du projet	Maitre d'ouvrage	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Forages et piézomètres mis en place pour la réalisation des études géotechniques par GINGER. Ils ont fait l'objet d'une Déclaration au titre du code minier, les récépissés sont à retrouver en annexe dans le Volet C2 – Annexes de l'étude d'impact (récépissé 433835).	Rennes Métropole	Déclaration
		Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines pendant la phase chantier (mise en place de pointes filtrantes) relèvent de cette rubrique.	SNCF Réseau	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Des prélèvements temporaires sont prévus correspondant aux pompages de rabattement de nappe. Le prélèvement maximal total représente un volume de 1 437 840 m ³ /an.	SNCF Réseau	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Au regard des travaux envisagés, le projet entre dans le cadre de la rubrique relative aux rejets des eaux pluviales. Le bilan des surfaces collectées, tamponnées et non tamponnées s'élève à 24 885 m ² (environ 2,5 ha).	Rennes Métropole	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Éléments du projet	Maitre d'ouvrage	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Des rejets d'eaux d'exhaure sont prévus dans une masse d'eau superficielle. En phase travaux, le débit de pointe est estimé à 4 464 m ³ .	SNCF Réseau	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Le rejet des eaux d'exhaure est prévu en un seul exutoire, qui est l'Ille, le débit maximal d'exhaure est de 190 m ³ /h, soit 4 560 m ³ /jour. Le taux de Matières en Suspension au sein des eaux de nappe analysées au droit du projet est de 27,2 g/L	SNCF Réseau	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Les aménagements prévus engendrent des impacts sur le cours d'eau et son lit mineur : le profil en long et le profil en travers sont modifiés sur 313 ml.	Rennes Métropole	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Les aménagements prévus engendrent des impacts sur la luminosité du cours d'eau. Les installations et ouvrages concernés représentent une longueur de 43 ml.	Rennes Métropole	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Éléments du projet	Maitre d'ouvrage	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Présence de zone humide confirmée par les investigations de terrain. L'emprise du projet impacte une surface de zone humide d'environ 2 880 m ² , soit 0,288 ha.	Rennes Métropole	Déclaration

4.5 - Demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées – capture ou enlèvement/perturbation intentionnelle d'amphibiens et reptiles

Lors des inventaires réalisés, des amphibiens, reptiles et mammifères ont été recensés. Dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche Éviter, Réduire, Compenser, Rennes Métropole a proposé une mesure de capture et de déplacements de ces espèces pendant toute la durée des travaux sur des sites de substitution identifiés à proximité du projet et présentant des conditions écologiques similaires à ceux impactés par le projet.

Le Cerfa 13616*01 a été déposé auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et a fait l'objet d'un avis émis par le Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel de Bretagne le 11 juin 2024.

Les espèces concernées sont les suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	Art. 3 (individus)
Vipère péliade	<i>Vipera berus</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Art. 3 (individus)
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	Art. 3 (individus)
Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Art. 3 (individus)
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca Laurenti</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Art. 3 (individus)
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	Art. 3 (individus)
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Art. 3 (individus)
Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier	<i>Natrix helvetica</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Grenouille verte, Grenouille commune	<i>Pelophylax kl. esculentu</i>	Art. 4
Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Art. 3 (individus)
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	Art. 4
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus x T. marmoratus</i>	Art. 3 (individus)
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	Art. 2 (individus et habitats)
Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>	Art. 3 (individus)
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Art. 2 (individus et habitats)

4.6 - Auteurs des études

La réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement a été pilotée par le maître d'ouvrage représenté par :



Anthony OGER

Conducteur d'opération

Direction de l'Espace Public et des Infrastructures – Service Conduite d'Opération

Rennes Métropole – 74, rue Dupont-des-Loges

Pauline CHABRIER

Chargée d'études GEMAPI

DEI - Unité Études Hydrauliques - Rennes Métropole

Rennes Métropole – 74, rue Dupont-des-Loges

Sous la direction d'Egis Villes et Transports :



Sandrine ETHORÉ

Cheffe de Projet - Infrastructures et Aménagements Urbains

ZAC de la Courrouze - Immeuble Eolios – 1er étage

3, rue Louis Braille – 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

L'étude d'impact a été réalisée par Egis Structure et Environnement :

- Catherine VALLART, cheffe de projet – Pilotage, contrôle et approbation ;
- Noémie MALLOT, chargée d'études environnement – Production et montage de l'étude d'impact ;
- Bruno COGNATA et Axel STOCKMANN – Production cartographique.

Eudes techniques :

Egis Ville et Transport

Atelier 360°

SNCF Réseau – Direction Générale Industrielle et Ingénierie

Étude écologique : Egis

Laurent DAUVERCHAIN – Chef de projet écologue ;

Christophe GIROD - Chef de projet – Botaniste

David FURCY - Ingénieur chargé d'études patrimoine naturel et environnement

Nathan COLAS - Ingénieur écologue - Botaniste

Étude acoustique : Acoustb

Muriel TEYTU – Chef de projet

Anqi DUAN - Ingénieure d'études acoustiques

Étude air et santé : Egis

Géraldine DEIBER - Responsable d'activité - Chef de projet confirmé - Domaine d'activité : pollution de l'air, odeurs et santé

Laurent DUCROS - Ingénieur d'études Air et SIG

Paul MONTENOT - Ingénieur chargé d'études Air

5 - JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIERE

5.1 - Rappel de la procédure d'utilité publique pour le projet de suppression du PN4

5.1.1 - La phase administrative

Le projet de suppression du PN4 à Saint-Grégoire (35) a fait l'objet d'une procédure administrative de demande de déclaration d'utilité publique. Pour déclarer l'utilité publique du projet, le Préfet, conformément aux articles R112-8 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique a notamment pour objectifs :

- De permettre au public de prendre connaissance du dossier ;
- De recueillir les objectifs du public ;
- De répondre à ces observations et de prendre en considération les remarques ;
- De vérifier l'utilité publique du projet.

Dans ce cadre, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique s'est tenue du 6 février au 20 février 2023.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 a porté sur l'ouverture :

- D'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de sécurisation du passage à niveau n°4 sur la commune de Saint-Grégoire ;
- D'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires au projet.

Dans le cas du projet, l'enquête préalable d'utilité publique et l'enquête parcellaire sont conjointes, par application des dispositions de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon lesquelles :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ».

À la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur chargé de l'enquête transmet le dossier et les registres des remarques émises assortis de son rapport et de ses conclusions au Préfet. Ses conclusions doivent être motivées, et préciser si elles sont favorables ou non au projet. C'est ensuite le Préfet qui se prononce sur l'utilité publique du projet.

En parallèle de cette procédure, des négociations ont continué d'être poursuivies sur le secteur concerné afin de procéder en priorité à une acquisition amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le juge de l'expropriation est effectivement saisi pour prononcer le transfert de propriété et fixer les indemnités.

5.1.2 - La phase judiciaire

Sur la base du dossier transmis au juge de l'expropriation par le Préfet, le juge prononce une ordonnance d'expropriation. Cette ordonnance transfère au bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité la propriété mais pas la jouissance du bien, qui ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation des indemnités.

À défaut d'accord amiable sur les indemnités, le juge de l'expropriation est saisi. Il se prononce, par jugement, à l'issue d'une visite des lieux et d'une audience. Ce n'est qu'une fois les indemnités payées ou consignées que le bénéficiaire de l'ordonnance d'expropriation peut prendre possession des parcelles.

Toutefois, compte tenu de l'urgence à prendre possession rapidement des parcelles afin de réaliser le projet et remédier aux risques pour la sécurité publique, une déclaration d'urgence est sollicitée auprès de Monsieur le Préfet, ce qui aurait pour conséquence de réduire les délais de la phase judiciaire et les conditions de prise de possession, celle-ci pouvant notamment intervenir après paiement d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge, dans l'attente de la fixation de l'indemnité définitive.

5.2 - Justification du recours à la procédure simplifiée de DUP

Le recours à l'expropriation doit être justifié par la réalisation d'une opération d'urbanisme ou d'aménagement alors même que les caractéristiques précises de ce projet ne sont pas définies à ce stade.

La suppression du PN n°4 répond à la nécessité de sécuriser la voirie compte tenu du caractère accidentogène identifié.

Il est dénombré 19 accidents sur le passage à niveau n°4 entre 1977 et 2013 :

- Ayant fait 5 victimes : 1 blessé grave et 4 blessés légers ;
- 10 accidents avec automobile, 4 accidents avec camion, 1 accident avec piéton et 1 accident avec un deux-roues motorisés ;
- 6 collisions avec du matériel ferroviaire roulant, dont 4 concernaient également une automobile. Les deux accidents concernant le piéton et le deux-roues concernaient également du matériel roulant.

La classification au programme de sécurisation nationale a conduit SNCF Réseau à solliciter, en août 2014, la Commune de Saint-Grégoire pour engager une étude préliminaire de suppression de ce passage à niveau.

L'opération d'aménagement, au-delà de son périmètre, résulte également de l'enjeu majeur de celle-ci pour la sécurité publique, de la difficulté de la maîtrise d'ouvrage entre le partage Rennes Métropole et SNCF Réseau, ainsi que la technicité des travaux qui sont réalisés. Les travaux nécessitent une interruption du trafic ferroviaire et doivent être à ce titre programmés sur l'une des courtes périodes de travaux définies plusieurs années à l'avance par SNCF Réseau. La prochaine période définie par SNCF Réseau pour ce tronçon est en 2024.

À défaut de respecter cet impératif, les travaux seront repoussés de plusieurs mois voire plusieurs années.

La maîtrise foncière des parcelles nécessaires au projet doit être pour ce motif obtenue à bref délai, de manière que les travaux puissent débuter en 2024.

Les parcelles concernées par la procédure de DUP sont les suivantes :

Commune	Code postal	Section	Numéro	Superficie de la parcelle (m ²)	Emprise du projet sur la parcelle (m ²)
Saint-Grégoire	35760	BH	86	23 922	385
Saint-Grégoire	35760	BH	86	6 180	255
Saint-Grégoire	35760	BH	66	6 574	4 151
Saint-Grégoire	35760	BH	65	174	174
Saint-Grégoire	35760	BH	218	470	470
Saint-Grégoire	35760	BH	217	104	104
Saint-Grégoire	35760	BH	216	604	604
Saint-Grégoire	35760	BH	219	7	7
Saint-Grégoire	35760	BH	68	197	197
Saint-Grégoire	35760	BH	67	2 973	2 973
Saint-Grégoire	35760	BH	41	10 832	7 071
Saint-Grégoire	35760	BH	40	35 796	1 084
Saint-Grégoire	35760	BH	72	3 905	3 905
Saint-Grégoire	35760	BH	71	1 001	1 001
Saint-Grégoire	35760	BH	70	4 361	4 361

5.3 - Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation du passage à
niveau n°4
à Maison-Blanche sur la commune de Saint-Grégoire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la délibération du bureau métropolitain de Rennes Métropole du 16 juin 2022 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement et de sécurisation du passage à niveau n°4 sur la commune de Saint-Grégoire et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;
- Vu** les dossiers transmis par Rennes Métropole, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
- Vu** la décision du 21 novembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Bernard PRAT, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2022 prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint-Grégoire l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 6 février 2023 au 20 février 2023 inclus ;
- Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Saint-Grégoire pendant 15 jours consécutifs, du 6 février 2023 au 20 février 2023 inclus ;
- Vu** les exemplaires des journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours les Petites Affiches » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;
- CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, assorti d'une recommandation ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération d'aménagement et de sécurisation du passage à niveau n°4, présente un caractère d'utilité publique ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation du passage à niveau n°4 par Rennes Métropole.

Article 2: Rennes Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Grégoire. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5: Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la présidente de Rennes Métropole et le maire de la commune de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 01/05/2023

Paul-Marie CLAUDON